

**DÉLIBÉRATION N°2025-2026_013 du
conseil d'administration
de l'université Marie et Louis Pasteur**

Séance du mardi 14 octobre 2025

6 – Affaires statutaires

Point 6.3 Statuts de l'institut de technologie

Effectif statutaire : 40 Membres en exercice : 40 Quorum : 20 Membres présents : 22 Membres représentés : 10 Total : 10	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 2 Suffrages exprimés : 30 Pour : 30 Contre : 0
--	--

VU l'article L. 712-3 du code de l'éducation ;
VU les statuts de l'université Marie et Louis Pasteur ;
VU la délibération n°2024-2025_036 du conseil d'administration de l'université Marie et Louis Pasteur du 14 mai 2025 ;
VU l'avis du conseil d'institut de technologie ;
VU l'avis favorable du directoire réuni en formation plénière.

Après présentation, les membres présents et représentés du conseil d'administration approuvent les statuts de l'institut de technologie.

Besançon, le 14 octobre 2025

Le Président de l'Université Marie et Louis
Pasteur

Hugues DAUSSY



Annexe : 6.3.1 : Statuts de l'institut de technologie

Annexe : 6.3.2 : Fiche explicative des modifications des statuts

Date de transmission à la Rectrice de la région académique Bourgogne Franche-Comté, Chancelière de l'université Marie et Louis Pasteur : **21 OCT. 2025**
Date de publication sur le site internet de l'université Marie et Louis Pasteur : **21 OCT. 2025**

STATUTS DE L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE

UNIVERSITE MARIE ET LOUIS PASTEUR

PREAMBULE

Dans un contexte mondial caractérisé par l'intensification des mutations technologiques, écologiques, énergétiques et sociétales, l'université Marie et Louis Pasteur, établissement public expérimental (EPE) d'enseignement supérieur et de recherche, affirme son ambition de contribuer de manière structurante à la construction d'un avenir soutenable, éclairé par la science et guidé par l'exigence de responsabilité.

Conformément à sa mission de service public, elle crée l'institut de technologie, avec le concours actif des établissements-composantes de l'EPE – l'Ecole Nationale Supérieure de Mécanique et des Microtechniques (SUPMICROTECH) et l'Université de technologie de Belfort-Montbéliard (UTBM) – et de ses établissements associés – le Centre hospitalier universitaire (CHU) de Besançon, l'Etablissement français du Sang (EFS) de Bourgogne Franche-Comté, l'Institut Supérieur des Beaux-Arts de Besançon (ISBA), l'École Supérieure des Technologies et des Affaires de Belfort (ESTA), ainsi que le campus de Cluny de l'école nationale supérieure des Arts et Métiers (ENSAM).

L'ensemble de ces acteurs fonde un collectif scientifique et académique inédit, doté d'une capacité d'innovation et de rayonnement à la hauteur des défis contemporains.

L'institut de technologie s'inscrit dans une volonté stratégique de refondation de la manière dont la technologie est pensée, transmise et mobilisée dans notre société. Il repose sur une conception résolument interdisciplinaire et réflexive de la technologie, entendue non comme une simple application instrumentale de la science, mais comme un domaine de connaissance autonome, structurant et profondément ancré dans une logique de transformation sociale.

La technologie est ainsi définie comme un champ interdisciplinaire articulant les sciences de l'ingénieur et les sciences humaines et sociales, dont la finalité est de concevoir, produire ou améliorer des systèmes et objets techniques répondant aux besoins humains, dans le respect des équilibres sociaux, éthiques et écologiques.

L'institut de technologie a pour vocation de fédérer les compétences, les ressources et les expertises issues des différents établissements partenaires, au service d'un projet commun : celui de former des apprenants, des chercheurs et des praticiens capables de comprendre et d'agir sur les grands enjeux contemporains. L'institut de technologie s'inscrit dans une logique de fertilisation croisée et d'hybridation des savoirs, dans laquelle la porosité entre les disciplines, l'ouverture à la pluralité des approches méthodologiques et la confrontation des points de vue sont perçues comme des conditions essentielles à l'excellence. Il encourage la création de parcours pédagogiques innovants, de dispositifs immersifs de formation, de chaires partenariales, de laboratoires interdisciplinaires et d'espaces d'expérimentation partagés. Il ambitionne d'être à la fois un lieu d'excellence scientifique, un incubateur d'idées nouvelles et un levier structurant au service du développement territorial et de la transition vers des modèles sociotechniques soutenables.

Par son positionnement, l'institut de technologie entend se doter des moyens de devenir un pôle de référence en matière de recherche, de formation et d'innovation technologique responsable. Il s'engage à articuler avec cohérence excellence académique, utilité publique et éthique de l'action. Il se veut une force de proposition dans le débat public sur la place des

technologies dans nos sociétés, un espace de dialogue entre science et société et un acteur de premier plan dans la construction de politiques d'innovation au service du bien commun.

En affirmant ainsi une vision intégrée, ouverte et exigeante de la technologie, l'université Marie et Louis Pasteur et ses partenaires, à travers l'institut de technologie, réaffirment un engagement fondamental : mettre la science et la formation au service de l'humain, du vivant et des générations futures. Ce faisant, elle entend faire de la technologie non pas une fin en soi, mais un vecteur de sens, de justice et d'intelligence collective.

L'université Marie et Louis Pasteur est structurée en instituts pluri et interdisciplinaires couvrant l'ensemble de ses activités académiques et de service à la société. Les instituts veillent à la cohérence de l'ensemble des filières de formation et des activités de recherche dans leurs domaines respectifs. Dans le respect des accréditations et des orientations stratégiques de l'université Marie et Louis Pasteur, les instituts contribuent par leurs propositions à définir et mettre en œuvre la politique de formation et de recherche, ainsi que la politique de valorisation, de transfert et d'innovation dans leurs domaines, sur les plans régional, national et international. Ils animent, notamment à travers une école universitaire de recherche, une offre de formation cohérente sur des parcours master et doctorat, en articulation étroite avec le collège de premier cycle et en collaboration avec les membres de l'université Marie et Louis Pasteur. Ils sont renforcés par des partenariats avec des acteurs complémentaires de l'enseignement supérieur et de la recherche dont les organismes nationaux de recherche et des établissements de santé, mais également du monde socio-économique.

ARTICLE 1 : CREATION ET ROLE DE L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE

Par délibération de son conseil d'administration en date du 14 mai 2025 et conformément aux statuts de l'université Marie et Louis Pasteur, l'université Marie et Louis Pasteur a décidé de créer l'institut de technologie.

L'institut de technologie participe ainsi à la mise en œuvre de la stratégie de l'établissement pour le domaine des sciences pour l'ingénieur et de la technique, suivant une feuille de route fixée par le (la) président(e) de l'université, après avis du directoire plénier.

Les instituts veillent à la cohérence de l'ensemble des filières de formation et des activités de recherche dans leurs domaines respectifs.

Dans le respect des accréditations et des orientations stratégiques de l'université Marie et Louis Pasteur, les instituts contribuent par leurs propositions à définir et mettre en œuvre la politique de formation et de recherche, ainsi que la politique de valorisation, de transfert et d'innovation dans leurs domaines, sur les plans régional, national et international. Ils animent, notamment à travers une école universitaire de recherche, une offre de formation cohérente sur des parcours master et doctorat, en articulation étroite avec le collège de premier cycle et en collaboration avec les membres de l'université Marie et Louis Pasteur.

Les avis et propositions de l'institut de technologie peuvent ainsi concerner le positionnement de l'université Marie et Louis Pasteur à l'échelle régionale, nationale et internationale,

l'ouverture au monde socio-économique et la professionnalisation des formations, la mise en cohérence des politiques de recherche et de formation et des moyens qu'elle appelle, ou encore la valorisation, le transfert et le développement des écosystèmes territoriaux d'innovation.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE

Le périmètre de l'institut de Technologie comporte :

- les établissements-composantes avec personnalité morale et juridique suivants :
 - o l'Université de technologie de Belfort-Montbéliard (UTBM) ;
 - o l'École Nationale Supérieure de Mécanique et des Microtechniques, (SUPMICROTECH) ;
- les établissements associés suivants :
 - o l'École Nationale Supérieure d'Arts et métiers (ENSAM), au titre de son campus de Cluny ;
 - o l'École Supérieure des Technologies et des Affaires (ESTA) de Belfort ;
 - o l'Institut Supérieur des Beaux-Arts (ISBA) de Besançon ;
- les composantes de l'université Marie et Louis Pasteur sans personnalité morale suivantes :
 - o l'Unité de Formation et de Recherche Sciences et Techniques (UFR ST) ;
 - o l'Unité de Formation et de Recherche Sciences, Techniques et Gestion de l'Industrie de Belfort-Montbéliard (UFR STGI) ;
 - o l'Institut Universitaire de Technologie Besançon-Vesoul (IUT BV) ;
 - o l'Institut Universitaire de Technologie Nord Franche-Comté (IUT NFC) ;
 - o l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation (INSPE) ;
 - o l'Institut Supérieur d'Ingénieurs de Franche-Comté (ISIFC) ;
- les unités de recherche à titre principal suivantes :
 - o UTINAM (UMR CNRS 6213 – Univers, Théorie, Interfaces, Nanostructures, Atmosphère et environnement, Molécules) ;
 - o LmB (UMR CNRS 6623 – Laboratoire de mathématiques de Besançon) ;
 - o FEMTO-ST (UMR CNRS 6174 – Franche-Comté Electronique Mécanique Thermique et Optique – Sciences et Technologies) ;
 - o ICB (UMR CNRS 6303 – Laboratoire Interdisciplinaire Carnot de Bourgogne), au titre exclusif de sa cotutelle UTBM ;
 - o CIAD (UMR CNRS 7533 – Connaissance & Intelligence Artificielle Distribuées), au titre exclusif de sa cotutelle UTBM ;
 - o IRAMAT (UMR CNRS 7065 – Institut de Recherche sur les ArchéoMATériaux) ;
 - o ELLIAD (ERCOS) (UR 4661 – Édition, Littératures, Langages, Informatique, Arts, Didactique, Discours -pôle Ergonomie et Conception des Systèmes) ;
 - o SINERGIES (EA 4662 – Soins Intégrés, Nanomédecine, IA et Ingénierie pour la Santé) ;
 - o FC-LAB (UAR 2200 – Fuel Cell LAB) ;

- OSU THETA (UAR 3245 – Observatoire des Sciences de l'Univers, Terre Homme, Environnement, Temps, Astronomie de Franche-Comté-Bourgogne) ;
- les unités de recherche à titre secondaire suivantes :
 - LaBoMaP (EA 3633 – Laboratoire Bourguignon des Matériaux et Procédés) ;
 - LISPEN (EA 7515 – Laboratoire d'Ingénierie des Systèmes Physiques et Numériques) ;
 - MSHE (UAR 3124 - Maison des Sciences de l'Hommes et de l'Environnement Claude-Nicolas Ledoux) ;
- les organismes nationaux de recherche concernés par les activités de l'institut de Technologie de l'université Marie et Louis Pasteur :
 - Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) ;
 - Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA) ;
- les Ecoles doctorales co-accréditées suivantes :
 - École doctorale Carnot-Pasteur (CP) ;
 - Ecole doctorale Sciences pour l'Ingénieur et Microtechniques (SPIM) ;
- l'École Universitaire de Recherche (EUR) :
 - Engineering and Innovation through Physical Sciences, High-technologies, and cross-disciplinary research (EIPHI).

Les représentants des unités de recherche à titre principal ont voix délibérative au conseil d'Institut de technologie. Les avis d'affectation des postes des enseignants-chercheurs et des Personnels d'Appui à la Recherche et Formation (PARF) exprimés dans le cadre des campagnes d'emplois sont formulés par le conseil d'Institut au sein duquel les unités de recherche émergent à titre principal.

ARTICLE 3 : DIRECTION DE L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE

3.1 Désignation du directeur et mandat

Conformément à l'article 16.2 des statuts de l'université Marie et Louis Pasteur, le directeur d'Institut est désigné par le président de l'université Marie et Louis Pasteur, sur proposition du conseil d'Institut de technologie, après avis du directoire en formation restreinte, parmi les enseignants chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés de l'institut de technologie, au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation.

Son mandat, d'une durée de 5 ans, est renouvelable une fois. Si le directeur est issu d'un établissement-composante ou d'un établissement associé, il est mis à disposition auprès de l'université Marie et Louis Pasteur.

Le directeur d'Institut de technologie n'a pas de voix délibérative et son mandat n'est pas cumulable avec un mandat de membre du conseil d'Institut, du conseil d'orientation, de vice-président ou de président de l'université Marie et Louis Pasteur. Il ne peut être en fonction de direction au sein de l'université Marie et Louis Pasteur.

Les personnes qui relèvent d'une unité de recherche à titre secondaire ne peuvent être candidates à la direction de l'institut de technologie.

La désignation du directeur d'Institut de technologie a lieu sur appel à candidature dix jours calendaires au moins avant la date du vote au sein du conseil d'Institut de technologie. La déclaration de candidature est obligatoire et doit être déposée à la présidence de l'université trois jours francs, au moins, avant la date fixée pour la réunion du conseil d'Institut.

Les candidats à la direction de l'institut de technologie doivent accompagner leur candidature d'une profession de foi et d'une présentation orale. Le conseil d'Institut, après présentation des candidatures et délibération, procède à un vote à bulletin secret afin de proposer un directeur d'Institut au président de l'université Marie et Louis Pasteur qui le désigne et le nomme après avis conforme du directoire restreint.

Le directeur d'Institut de technologie prend ses fonctions après nomination par le président de l'université Marie et Louis Pasteur.

En cas de vacance de la direction du conseil d'Institut de technologie, quelle que soit sa cause, l'intérim est assuré par le vice-président du conseil d'administration et le conseil d'Institut se doit de proposer un nouveau directeur dans un délais de quarante-cinq jours, selon la procédure décrite ci-dessus. Entre la première adoption des statuts de l'institut de technologie et la désignation du premier directeur, la direction par intérim de l'institut de technologie est assurée par le vice-président du conseil d'administration de l'université Marie et Louis Pasteur.

3.2 Attributions

Le directeur d'Institut de technologie assure, dans le cadre des orientations définies par le conseil, la direction et la gestion de l'institut.

À ce titre, le directeur :

- assure le lien constant avec la gouvernance de l'université Marie et Louis Pasteur ;
- assure la représentation de l'institut au sein du conseil des directeurs de composantes de l'université Marie et Louis Pasteur ;
- participe au dialogue de gestion avec les composantes sans personnalité morale qui relèvent du périmètre de l'institut de technologie ;
- assure la représentation de l'institut au sein du collège de 1^e cycle.

En coordination avec le bureau de l'institut de technologie, le directeur :

- prépare un plan d'action annuel, élaboré en cohérence avec le projet stratégique de l'établissement ;
- pilote le plan d'action annuel en s'appuyant sur les organes de l'institut de technologie ;
- élabore et présente un bilan annuel des actions conduites ;
- assure le suivi des indicateurs d'activité ;
- assure le suivi du budget.

3.3 Bureau

Le bureau de l'institut de technologie est composé :

- du directeur d'Institut ;
- d'un représentant de chaque établissement-composante, désigné par le directeur de l'établissement-composante concerné.

Conformément à l'article 16-4 des statuts de l'université Marie et Louis Pasteur, les représentants des établissements-composantes, également membres du conseil d'Institut, président à tour de rôle le conseil pour une durée de 30 mois. Toutefois, le premier mandat de chaque président, à la création de l'institut de technologie, est limité à 15 mois.

Si le directeur est issu d'un établissement-composante ou d'un établissement associé et mis à disposition auprès de l'université Marie et Louis Pasteur, le bureau est complété par un membre supplémentaire, représentant de l'Université Marie et Louis Pasteur, désigné par le Président de l'Université Marie et Louis Pasteur.

Le bureau prépare l'ordre du jour et les séances du conseil d'Institut. Le directeur convoque le conseil d'Institut.

Le bureau peut inviter, suivant les points inscrits à l'ordre du jour, toute personne dont il jugerait la présence utile aux débats.

Le directeur peut le réunir pour toute question qu'il estime nécessaire.

ARTICLE 4 : CONSEIL D'INSTITUT DE TECHNOLOGIE

4.1 Composition du conseil d'Institut de technologie

Le conseil d'Institut de technologie est composé *a minima* de trente-sept (37) membres.

- Les membres du conseil d'Institut de technologie avec voix délibérative :
Les membres avec voix délibératives sont répartis en deux collèges.

Le collège des membres de droit comprend :

- deux représentants des établissements-composantes : un représentant de chaque établissement-composante, désigné par le directeur de l'établissement-composante concerné ;
- le directeur de l'ENSAM ou son représentant ;
- le directeur de l'ISBA ou son représentant ;
- le directeur de l'ESTA ou son représentant ;
- les directeurs des dix unités de recherche à titre principal mentionnées à l'article 2 ou leurs représentants ;
- les directeurs des six composantes de l'Université Marie et Louis Pasteur sans personnalité morale mentionnées à l'article 2 ou leurs représentants ;
- le coordinateur de l'École Universitaire de Recherche EIPHI ou son représentant ;
- les deux directeurs des écoles doctorales CP et SPIM ou leurs représentants.

Le collège des membres représentant les personnels et les usagers comprend :

- deux personnels d'appui à la recherche et formation (PARF) ou ingénieurs, techniciens et personnels administratifs (ITA) ;
 - deux enseignants-chercheurs, chercheurs ou enseignants ;
 - deux étudiants poursuivant une formation en master, ingénieur ou doctorat.
- Les membres du conseil d'Institut sans voix délibérative :
 - les membres du bureau de l'institut de technologie et notamment le directeur, deux membres représentant les établissements-composante dont l'un préside le conseil ;
 - quatre invités permanents :
 - Les directeurs des trois unités de recherche à titre secondaire mentionnés à l'article 2 ou leurs représentants ;
 - Le directeur du collège de 1^{er} cycle ou son représentant.

Lorsque le conseil d'Institut traite des campagnes PARF et ITA, les responsables des services administratifs des composantes et les directeurs généraux des services mentionnés à l'article 2 des présents statuts sont invités. Ils n'ont pas voix délibérative.

4.1.1 Modalités de désignation et durée des mandats

Les membres de droit du conseil d'Institut de technologie siègent tant qu'ils exercent la fonction qui leur donne qualité pour siéger au sein du conseil d'Institut.

Le mandat des membres représentant les personnels et les usagers est de cinq ans, à l'exception des mandats des représentants des étudiants, d'une durée de trente mois.

Les représentants peuvent exercer au maximum deux mandats.

Ils sont désignés par le conseil d'Institut de technologie, sur proposition motivée de son directeur, à la suite d'un appel à candidature.

Les représentants des personnels d'appui à la recherche et à la formation, des ingénieurs, techniciens et personnels administratifs, des enseignants-chercheurs et assimilés, des chercheurs et des enseignants sont choisis parmi les agents appartenant à ces catégories et affectés au sein des unités de recherche à titre principal mentionnés à l'article 2 des présents statuts.

Les représentants des enseignants du second degré sont choisis au sein des composantes, et établissements-composantes et associés mentionnés à l'article 2 des présents statuts.

Les représentants des étudiants sont choisis :

- Pour les étudiants poursuivant une formation en master ou ingénieur, parmi les membres du conseil de gestion des composantes ou des établissements composantes mentionnées à l'article 2 des présents statuts ;
- Pour les doctorants, au sein des unités de recherche à titre principal.

4.1.2 Modalités de vote

Seuls les membres du conseil d'Institut de technologie ayant voix délibérative peuvent prendre part au vote. Les membres sans voix délibérative participent toutefois à l'ensemble des débats.

Le conseil se réunit valablement si la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative est présente ou représentée. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées et représentées.

Les procurations sont possibles dans la limite de deux procurations par membre du conseil d'Institut ayant voix délibérative.

La réunion du conseil d'Institut de technologie pour les votes relatifs à la désignation du directeur d'Institut et des membres du conseil se déroule nécessairement en présentiel.

Pour les autres délibérations, le conseil peut se réunir à distance, en utilisant les technologies de l'information et de la communication, dès lors que le dispositif utilisé permet la participation effective de tous les membres, l'identification des participants, la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

4.1.3 Organisation

Le conseil se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du directeur d'Institut.

La convocation est envoyée aux membres du conseil d'Institut de technologie au moins six jours avant la séance.

A la fin de chaque séance, est rédigé un procès-verbal soumis à l'approbation des membres du conseil d'Institut au cours de la séance suivante. Il est publié sur le site internet de l'université Marie et Louis Pasteur.

4.2 Compétences du conseil d'Institut de technologie

Le conseil d'Institut de technologie propose toute mesure liée à son bon fonctionnement (offre de formation, développement des activités de recherche, répartition des emplois relatifs aux composantes sans personnalité morale, promotion d'actions collectives, développement de l'interdisciplinarité, relations extérieures et internationales...) et se dote d'indicateurs en matière de formation, de recherche et de valorisation.

Le conseil d'Institut de technologie exerce ses compétences dans le respect de la stratégie partagée de l'université Marie et Louis Pasteur.

A ce titre, et par ses délibérations, le conseil d'Institut de technologie :

1° formule des avis, à destination de la gouvernance et des conseils d'instance de l'université Marie et Louis Pasteur sur la répartition des emplois enseignants / enseignants-chercheurs / personnels d'appui à la recherche et à la formation dans les composantes sans personnalité morale qui relèvent de son périmètre, au terme d'un dialogue de gestion mené avec la présidence de l'Université Marie et Louis Pasteur ;

2° formule des avis, à destination de la gouvernance de l'université Marie et Louis Pasteur sur la répartition des emplois enseignants / enseignants-chercheurs / personnels d'appui à la recherche et à la formation dans les établissements composantes qui relèvent de son

périmètre, la décision finale relevant de l'établissement composante conformément au respect de sa personnalité morale et juridique propre ;

3° peut être consulté par la gouvernance de l'université Marie et Louis Pasteur pour formuler des avis sur la répartition des moyens destinés à la recherche et aux formations qui relèvent de son périmètre ;

4° veille à la cohérence de l'offre de formation initiale, continue et professionnelle de 1e, 2e et 3e cycle ;

5° veille au développement de l'interdisciplinarité ;

6° promeut les activités de recherche développées au sein des laboratoires de son périmètre sur un large spectre de maturité, allant des aspects fondamentaux aux démonstrateurs préindustriels, et cultivant une interaction partagée entre les laboratoires, les plateformes technologiques et les tiers-lieux ;

7° stimule la mise en place d'actions d'envergure avec des partenaires issus du monde socio-culturel, du monde socio-économique et du monde académique, intéressant collectivement les acteurs de l'institut de technologie, aux niveaux national et international ;

8° s'érige en soutien constant du développement d'actions collectives relatives à l'innovation sous toutes ses formes, que ce soit sur le champ de la formation, de la recherche ou de la valorisation, dans le respect des principes déontologiques ;

9° s'appuie sur des indicateurs en matière de formation, de recherche et de valorisation ;

10° assure la cohérence avec la stratégie développée par le collège de 1e cycle.

ARTICLE 5 : LE CONSEIL D'ORIENTATION

Le conseil d'orientation est consulté sur les orientations de l'institut de technologie et ses contributions à la stratégie partagée de l'université Marie et Louis Pasteur.

Sa mission comprend l'observation et l'analyse des grandes politiques de l'institut, en termes de formation, de recherche et de valorisation qu'en matière budgétaire. Il est composé de personnalités extérieures.

5.1 Composition du conseil d'orientation

Conformément à l'article 16-4 des statuts de l'université Marie et Louis Pasteur, les présidents des conseils d'administration des établissements-composantes siègent de droit au conseil d'orientation et président à tour de rôle ce conseil, sur une temporalité inverse de celle de la présidence du conseil d'Institut de technologie.

Le conseil d'orientation comprend entre 5 et 15 membres : outre les deux présidents des conseils d'administration des établissements-composantes, il comprend le directeur d'Institut ainsi que des personnalités extérieures issues des collectivités du territoire, du monde socio-économique et du monde académique en France et à l'étranger.

5.2 Modalités de désignation

À l'exception des présidents des conseil d'administration des établissements-composantes, les membres sont désignés par le conseil d'Institut sur proposition du directeur d'Institut.

5.3 Organisation

Le conseil d'orientation se réunit au moins une fois par an. Les membres sont convoqués *a minima* quinze jours avant la tenue de la séance.

A la fin de chaque séance est rédigé un procès-verbal soumis à l'approbation des membres du conseil d'orientation qui doivent donner leur avis dans un délai de deux mois.

Les réunions peuvent se tenir par visioconférence.

ARTICLE 6 : ADOPTION ET MODIFICATION DES STATUTS D'INSTITUT DE TECHNOLOGIE

Les statuts de l'institut de technologie sont adoptés ou modifiés par délibération du conseil d'administration de l'université Marie et Louis Pasteur, après avis du conseil d'Institut et du directoire en formation plénière, et approbation par les conseils d'administration des établissements-composantes.

Une réunion du conseil d'Institut de technologie est convoquée à la demande du directeur d'Institut ou du tiers des membres du conseil d'Institut avec, pour ordre du jour, la modification des statuts. Cet ordre du jour doit être accompagné des modifications proposées et être transmis quinze jours, *a minima*, avant la date de la réunion.

Toute modification des statuts s'effectue à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'Institut de technologie.

Fiche explicative au conseil d'administration de l'université Marie et Louis Pasteur

Séance du mardi 14 octobre 2025

6 – Affaires statutaires

Point 6.3 Statuts de l'institut de technologie (pour vote)

Modifications des statuts de l'institut de technologie :

- **Réécriture du préambule.**
- **Article 1. Création et rôle de l'institut de technologie.**
Suppression de la mention « sous le statut de regroupement de composantes conformément à l'article L.713-1 3° du code de l'éducation. »
- **Article 3.3. Bureau.**
Détermination de la composition du bureau.
« Le bureau de l'institut de technologie est composé :
 - du directeur d'Institut ;
 - d'un représentant de chaque établissement-composante, désigné par le directeur de l'établissement-composante concerné.Conformément à l'article 16-4 des statuts de l'université Marie et Louis Pasteur, les représentants des établissements-composantes, également membres du conseil d'Institut, président à tour de rôle le conseil pour une durée de 30 mois. Toutefois, le premier mandat de chaque président, à la création de l'institut de technologie, est limité à 15 mois.
Si le directeur est issu d'un établissement-composante ou d'un établissement associé et mis à disposition auprès de l'université Marie et Louis Pasteur, le bureau est complété par un membre supplémentaire, représentant de l'Université Marie et Louis Pasteur, désigné par le Président de l'Université Marie et Louis Pasteur.
Le bureau prépare l'ordre du jour et les séances du conseil d'Institut. Le directeur convoque le conseil d'Institut.
Le bureau peut inviter, suivant les points inscrits à l'ordre du jour, toute personne dont il jugerait la présence utile aux débats.
Le directeur peut le réunir pour toute question qu'il estime nécessaire. »
- **Article 4.1. Composition du conseil d'institut de technologie.**
 - « Le conseil d'institut est composé de trente-sept (37) membres. » est remplacé par
« Le conseil d'Institut de technologie est composé *a minima* de trente-sept (37) membres. »
 - Sur la composition du collège des membres de droit.
« Deux représentants des établissements composantes : le directeur de l'UTBM ou son représentant et le directeur de SUPMICROTECH ou son représentant. Le représentant de l'établissement composante qui préside le conseil d'institut perd sa voix délibérative » est remplacé par « deux représentants des établissements-composantes : un représentant de

- **Article 5.3. Organisation**

« Le conseil d'orientation se réunit au moins une fois par an. Les membres sont convoqués quinze jours avant la tenue de la séance » est remplacé par « Le conseil d'orientation se réunit au moins une fois par an. Les membres sont convoqués **a minima** quinze jours avant la tenue de la séance. »

- **Article 6. Adoption et modification des statuts d'institut de technologie**

- « Les statuts de l'institut de Technologie sont adoptés par délibération du conseil d'administration de l'université Marie et Louis Pasteur, après avis du directoire en formation plénière. » est remplacé par « Les statuts de l'institut de technologie sont adoptés ou modifiés par délibération du conseil d'administration de l'université Marie et Louis Pasteur, après avis du conseil d'Institut et du directoire en formation plénière, **et approbation par les conseils d'administration des établissements-composantes** ».
- « Cet ordre du jour doit être accompagné des modifications proposées et être publié huit jours avant la date de la réunion. » est remplacé par « Cet ordre du jour doit être accompagné des modifications proposées et être **transmis quinze jours, a minima, avant la date de la réunion.** »
- Suppression du paragraphe : « La révision des statuts n'est effective qu'après approbation par le conseil d'administration de l'université Marie et Louis Pasteur et des établissements-composantes. Les statuts de l'institut de Technologie sont mis en ligne sur le site internet de l'université Marie et Louis Pasteur. »